

**MODIFICATION DE LA  
NORME CANADIENNE 14-101  
DÉFINITIONS**

**PARTIE 1      MODIFICATIONS**

**1.1            Modifications**

- 1) La Norme canadienne 14-101, *Définitions* est modifiée par :
  - a) l'addition de la définition suivante au paragraphe 1.1(3) comme première définition :

« ACCFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
  - b) l'addition de la définition suivante au paragraphe 1.1(3), avant la définition de « ACVM » :

« ACCOVAM » : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
  - c) le remplacement des définitions de « Autorités canadiennes en valeurs mobilières », de « directives canadiennes en valeurs mobilières », et de « législation canadienne en valeurs mobilières » par les définitions suivantes :

« Autorités canadiennes en valeurs mobilières » : les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières ;

« directives canadiennes en valeurs mobilières » : les directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières;

« législation canadienne en valeurs mobilières » : la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;
  - d) l'addition de la définition suivante au paragraphe 1.1(3), après la définition d'« Autorités canadiennes en valeurs mobilières » :

« autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières » : les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;
  - e) l'addition de la définition suivante au paragraphe 1.1(3), après la définition de « directives en valeurs mobilières » :

« directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières » : les textes énumérés à l'annexe A;
  - f) le remplacement de la définition d'« exigence de déclaration d'initiés », au paragraphe 1.1(3), par la définition suivante :

« exigence de déclaration d'initié » : l'exigence prévue par la législation en valeurs mobilières qui requiert que l'initié d'un émetteur assujetti déclare :

- a) son emprise sur les titres de cet émetteur;
- b) toute modification de son emprise;
- g) l'addition de la définition suivante au paragraphe 1.1(3), après la définition de « législation fédérale américaine en valeurs mobilières » :

« législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières » : les lois et autres textes énumérés à l'annexe B;

- h) la suppression des définitions de « norme canadienne » et « norme multilatérale », au paragraphe 1.1(3);
- i) l'addition de la définition suivante au paragraphe 1.1(3), après la définition de « rapport du vérificateur canadien » :

« REC » : le Régime d'examen concerté établi en vertu du protocole d'entente du 14 octobre 1999, qui désigne le régime d'examen des demandes et des documents déposés dans plus d'un territoire du Canada;

- j) l'addition de la définition suivante au paragraphe 1.1(3), après la définition de « SEC » :

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, qui désigne un système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique;

- k) le remplacement de la définition de « territoire », au paragraphe 1.1(3), par la définition suivante :

« territoire » ou « territoire du Canada » : une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme « territoire étranger »;

- l) le remplacement du titre de l'annexe A par le titre suivant :

**DIRECTIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES**

- m) l'addition de ce qui suit à la liste de l'annexe A :

Nunavut	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières.
---------	--

n) le remplacement du titre de l'annexe B par le titre suivant :

LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE EN  
VALEURS MOBILIÈRES

o) l'addition de ce qui suit à la liste de l'annexe B :

Nunavut	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières.
---------	--

p) le remplacement du titre de l'annexe C par le titre suivant :

AUTORITÉS PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN  
VALEURS MOBILIÈRES

q) l'addition de ce qui suit à la liste de l'annexe C :

Nunavut	Registrar of Securities, Nunavut
---------	----------------------------------

r) l'addition de ce qui suit à la liste de l'annexe D :

Nunavut	Registrar, au sens de l'article premier du <i>Securities Act</i> (Nunavut)
---------	--

**PARTIE 2      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2.1            La présente modification entre en vigueur le \*\*\*\*\* 2002.**